



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°28 publié le 03/03/2026

Réunion du lundi 2 mars 2026

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS / ARBITRES

1. Les clubs et les arbitres doivent impérativement prendre en photo la Feuille de Match Informatisée (FMI) ou feuille de match papier avant le coup d'envoi et à la fin de la rencontre (avant la clôture et la transmission), et les conserver.

2. Une vérification de l'ensemble des items de la feuille de match est également recommandée par les dirigeants de chaque équipe, afin d'éviter toute erreur avant de clôturer et d'envoyer la FMI.

AMENDES ADMINISTRATIVES

1 - 580450 SE. LA RIVIERE 3

Rencontre n°54003685 - Seniors D5 Poule D - ABH 3 – SE. LA RIVIERE 3, du 22 février 2026

Le club SE. LA RIVIERE n'a pas prévenu le club recevant et l'arbitre de son absence pour la rencontre citée ci-dessus

- Remboursement des frais kilométriques à M. JAVELLE Julien, arbitre (21 km), soit 40 € (impayé)

Total des frais à la charge du club **SE. LA RIVIERE (580450) : 40 €** (quarante euros).

2 - 582645 SE. TARANTAIZE BEAUBRUN 1 :

Rencontre n°55429368 – U13 D3 Poule A - SE. TARANTAIZE BEAUBRUN 1 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 2, du 31 janvier 2026

Le club **SE. TARANTAIZE BEAUBRUN** n'a pas prévenu le club visiteur de son absence pour la rencontre citée ci-dessus

- Remboursement des frais de déplacements au club **SUD FOREZ LURIECQUOIS**, soit 2 x 42 km x 4 x 0,446 € = **149,85 €**

Le club **SE. TARANTAIZE BEAUBRUN** doit rembourser la somme de 149,85 € au club **SUD FOREZ LURIECQUOIS**, dans un délai de 30 jours à compter du 03/03/26.

Total des frais à la charge du club **SE. TARANTAIZE BEAUBRUN** : **149,85 €** (cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cts).

3 – 504623 MONTROND CUZIEU 5

Rencontre n°53991663 – CD3 Poule A - MONTROND CUZIEU 5 – ASTREE 5, du 21 février 2026

Le club **MONTROND CUZIEU** n'a pas prévenu l'arbitre de l'annulation de la rencontre citée ci-dessus

- Remboursement des frais kilométriques à M. PEREIRA Cyril, arbitre (23 km), soit 40 € (impayé)

Total des frais à la charge du club **MONTROND CUZIEU (504623)** : **40 €** (quarante euros).

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°271 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule A (J9)

Affaire n°272 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C (J15)

Affaire n°273 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J12)

Affaire n°274 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule B (J12)

Affaire n°275 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D (J13)

Affaire n°276 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 à 8 Poule A (J7)

DÉCISIONS

N°271 : Rencontre n°55429368 du 28/02/26 – Championnat U18 D4 Poule A J9 : ST JUST ST RAMBERT 2 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST JUST ST RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SUD FOREZ LURIECQUOIS**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°272 : Rencontre n°53991407 du 28/02/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule C J15 : L'HORME 5 – ST ROMAIN LES ATHEUX 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST ROMAIN LES ATHEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**L'HORME**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°273 : Rencontre n°53991412 du 28/02/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B J12 : ABH 6 – SORBIERS LA TALAUDIERE 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ABH, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SORBIERS LA TALAUDIERE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°274 : Rencontre n°53991411 du 28/02/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B J12 : ST JUST ST RAMBERT 5 – ST JEAN BONNEFONDS 5

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST JEAN BONNEFONDS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JUST ST RAMBERT**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°275 : Rencontre n°53886343 du 01/03/26 – Championnat Seniors D3 Poule D J13 : ST JOSEPH ST MARTIN 1 – ST PRIEST EN JAREZ 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST PRIEST EN JAREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JOSEPH ST MARTIN**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°276 : Rencontre n°55019077 du 28/02/26 – Championnat Jeunes U15 à 8 Poule A J7 : SE. MONTREYNAUD 1 – ST ROMAIN LE PUY 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ST ROMAIN LE PUY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. MONTREYNAUD**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GENERAL

Affaire n°417 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule A

523656 ST JUST ST RAMBERT

AMENDES

Amende pour forfait simple

523656 ST JUST ST RAMBERT (U18 D4 Poule A, J09)	30 €
521800 ST ROMAIN LES ATHEUX (Critérium Cd3 Poule C J15)	50 €
550930 ABH (Critérium Cd3 Poule B J12)	50 €
516407 ST JEAN BONNEFONDS (Critérium Cd3 Poule B J12)	50 €
525875 ST PRIEST EN JAREZ 2 (Seniors D3 Poule D J13)	50 €

Amende pour forfait général

523656 ST JUST ST RAMBERT (U18 D4 Poule A, J9)	50 €
--	------

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

- Affaire n°75 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E

540488 TARTARAS 1 – 516407 ST JEAN BONNEFONDS 2

Match n°54003264 du 22/02/26.

Réserve d'avant-match du club TARTARAS :

« Je soussigné(e) COMBET GABIN, 2546684998, capitaine du club TARTARAS, formule des réserves pour le motif suivant :
Nombre de joueurs de l'équipe de Saint Jean Bonnefonds ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. Je soussigné(e)
COMBET GABIN, 2546684998, capitaine du club TARTARAS, formule des réserves pour le motif suivant : Je porte réserve contre
l'équipe de Saint Jean Bonnefonds ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure »

Confirmée par mail le 22/02/26

« Notre coach, Christophe FILLON, a émis une réserve sur le match senior du jour, Tartaras contre St Jean Bonnefonds, D5 poule E, via la FMI. Nous vous confirmons maintenir cette réserve et merci de l'étudier. Salutations sportives. Bureau Tartaras FC.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **TARTARAS**, confirmée par courriel le 22/02/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FF pour la dire recevable.

La Commission des Règlements déclare cette réserve comme non fondée, car non appliquée dans nos Règlements Généraux (art 21.3 des RG du DLF)

Par conséquent, le score de la rencontre doit être homologué, suivant le résultat acquis sur le terrain.

- Les frais de dossier sont imputés au club **TARTARAS**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **TARTARAS** : **40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

- Affaire n°76 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F

539657 GENILAC 1 – 508408 ANDREZIEUX BOUTHEON 3

Match n°53812219 du 22/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match des joueurs d'ANDREZIEUX BOUTHEON : **M. SYLLA Lanssana**, licence n°9603889997, et **M. BICKIN Mickaël**, licence n°9603123382, qui étaient suspendus pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs, **M. SYLLA Lanssana**, licence n°9603889997, et **M. BICKIN Mickael**, licence n°9603123382, du club **ANDREZIEUX BOUTHEON**, étaient suspendus le jour de la rencontre et ne pouvaient participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ces joueurs ont été sanctionnés de **3 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12/25.

Ils ne pouvaient donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club **ANDREZIEUX BOUTHEON 3**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ANDREZIEUX BOUTHEON** est amendé de la somme de 2 x 50 €, pour avoir fait participer des joueurs suspendus à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. SYLLA Lanssana**, licence n°9603889997, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 09/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF).

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BICKIN Mickaël**, licence n°9603123382, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 09/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **GENILAC 1**, sur le score de 3-0.

Les frais de dossier sont imputés au club **ANDREZIEUX BOUTHEON**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ANDREZIEUX BOUTHEON : 60 + 22 + 50 + 50 + 33 + 33 + 40 = 288 € (deux cent quatre-vingt-huit euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/03/26.

- Affaire n°77 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D1

527379 VILLARS 2 – 580450 SE. LA RIVIERE 1

Match n°53792494 du 22/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. MADOUY Yaouen**, licence n°2545557638, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. MADOUY Yaouen**, licence n°2545557638, du club **SE. LA RIVIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 09/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club **SE. LA RIVIERE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA RIVIERE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. MADOUY Yaouen**, licence n°2545557638, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 09/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **VILLARS 2**, sur le score de 5-0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. LA RIVIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA RIVIERE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/03/26.

- Affaire n°78 –

Dossier transmis par la Commission Criterium Cd3 - Poule C

534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7 – 533730 ST FERREOL 5

Match n°53991815 du 21/02/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. ALBERT Florian**, licence n°2546197546, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. ALBERT Florian**, licence n°2546197546, du club, **ST FERREOL**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 16/02/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST FERREOL**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST FERREOL** est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. ALBERT Florian**, licence n°2546197546, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 09/03/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés à **ST FERREOL**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ST FERREOL : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/03/26.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.